

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 24 avril 2002 modifié relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux certificats d'aptitude professionnelle

NOR : MENE1511776A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 modifié relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux certificats d'aptitude professionnelle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis de la formation interprofessionnelle des commissions professionnelles consultatives en date du 13 avril 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 5 de l'arrêté du 24 avril 2002 susvisé, les mots : « éducation civique » sont remplacés par les mots : « enseignement moral et civique ».

Art. 2. – Les annexes du même arrêté sont remplacées par les annexes au présent arrêté.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2015-2016.

Art. 4. – La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement scolaire,*

F. ROBINE

ANNEXE 3

DURÉE DE LA PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL : 16 SEMAINES

Enseignements obligatoires	PREMIÈRE ANNÉE					DEUXIÈME ANNÉE					CYCLE Horaire global sur 53 semaines		
	Horaire annuel sur 28 semaines					Horaire annuel sur 25 semaines							
	Total	Dont en classe entière	Dont en groupe à effectif réduit (*)	Dont participation aux PPCP (**)		Total	Dont en classe entière	Dont en groupe à effectif réduit (*)	Dont participation aux PPCP (**)				
Français, histoire - géographie	112	42	56	14 (a)	42 (c)	4 (1,5 + 2 + 0,5) (b)	87,5	37,5	37,5	12,5	50 (c)	3,5 (1,5 + 1,5 + 0,5) (b)	199,5
Enseignement moral et civique	14	0	14			0,5 (0 + 0,5)	12,5	0	12,5			0,5 (0+0,5) (c)	26,5
Mathématiques - sciences (1)	112	56	56	A définir		4 (2 + 2)	87,5	37,5	50	A définir		3,5 (1,5+2)	199,5
Langue vivante	56	28	28	A définir		2 (1 + 1)	62,5	37,5	25	A définir		2,5 (1,5 + 1)	118,5
Arts appliqués et cultures artistiques	56	28	28	A définir		2 (1 + 1)	50	25	25	A définir		2 (1 + 1)	106
Education physique et sportive	70	70	0	Possible		2,5	62,5	62,5	0	Possible		2,5	132,5
Prévention santé environnement	28	0	28	A définir		1 (0 + 1)	37,5	12,5	25	A définir		1,5 (0,5 + 1)	65,5
Enseignement technologique et professionnel	476	84	350	42		17 (3 + 12,5 + 1,5) (b)	425	75	300	50		17 (3 + 12 + 2) (b)	901
Total dont - projet pluridisciplinaire à	924			84 (0 + 84)		33	825			100 (0 + 100)		33	1 749

Enseignements obligatoires	PREMIÈRE ANNÉE					DEUXIÈME ANNÉE					CYCLE
	Horaire annuel sur 28 semaines					Horaire annuel sur 25 semaines					
	Total	Dont en classe entière	Dont en groupe à effectif réduit (*)	Dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	Dont en classe entière	Dont en groupe à effectif réduit (*)	Dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Horaire global sur 53 semaines
caractère professionnel											
Aide individualisée (2)	28				1						
Enseignements facultatifs											
- atelier d'expression artistique	56	56	0		2	50	50	0		2	106
- atelier d'éducation physique et sportive	56	56	0		2	50	50	0		2	106
Période de formation en milieu professionnel	8 semaines					8 semaines					16 semaines

(1) Sciences physiques ou sciences appliquées en fonction de la spécialité, conformément à l'arrêté de création du diplôme
(2) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.
(*) Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.
(**) Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.
(a) Horaire minimal.
(b) Le premier nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le deuxième à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3^e correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(c) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.